Programme des cours (humanités anciennes) Suivi dans les collèges dirigés par la Compagnie de Jésus (province méridionale de Belgique).

Numéro d'inventaire : 1979.32261
Type de document : imprimé divers
Éditeur : Dessain (H.) (Liège)
Date de création : 1943
Description : 1 brochure à couverture en papier vert.
Mesures : hauteur : 211 mm ; largeur : 135 mm
Mots-clés : Systèmes éducatifs étrangers
Programmes et instructions officiels (y compris cahiers de classe, cahiers de texte, journaux de classe)
Filière : Lycée et collège classique et moderne
Niveau : Post-élémentaire
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 31

A. M. D. G.

PROGRAMME DES COURS

(HUMANITÉS ANCIENNES)

Suivi dans les collèges dirigés
par la Compagnie de Jésus
(province méridionale de Belgique)

H. Dessain
Éditeur à Liége
S. P. R. L.

— 1943 —

CONDITIONS D'ADMISSION EN SIXIÈME LATINE

Pour être admis en sixième latine :

l'élève qui sort de la section préparatoire établie au collège devra avoir obtenu les 0,6 des points, tant sur l'ensemble des matières qu'en religion, français (orthographe et analyse) et arithmétique.

l'élève qui vient d'une autre école devra présenter un examen d'entrée qui permettra de vérifier s'il a en français (orthographe et analyse) et en arithmétique la formation indispensable pour aborder avec fruit les humanités gréco-latines.

CONDITIONS requises en fin d'année pour le passage de classe

Pour être admis dans la classe supérieure, l'élève doit obtenir, tant pour l'ensemble des trois trimestres de l'année scolaire que pour le troisième trimestre en particulier :

1° les 0,5 des points dans l'ensemble des concours (excellence) et

2° dans les différentes branches les moyennes suivantes : les 0,5 des points pour les branches principales, les 0,4 pour les autres branches.

Ces moyennes trimestrielles sont établies d'après le résultat des concours et peuvent être rectifiées par l'appréciation du travail quotidien (devoirs, leçons, etc).

L'élève qui, soit dans l'ensemble des concours de l'année, soit dans l'ensemble de ceux du troisième trimestre, n'obtient pas la moitié des points, ne peut être admis à un examen de passage et double obligatoirement sa classe.

Celui qui, ayant obtenu les points requis en excellence, n'a pas atteint dans certaines branches les moyennes

exigées, devra, pour être admis dans la classe supérieure, subir un examen de passage au cours des grandes vacances.

Toutefois, s'il n'a pas satisfait dans plusieurs branches importantes, le Préfet des études peut lui refuser l'accès aux examens de passage et, en ce cas, il devra doubler sa classe.

Extrait de la loi du 10 avril 1890

art. 5. Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences naturelles ou de candidat notaire, s'il ne justifie, par certificat, qu'il a suivi AVEC FRUIT un cours d'humanités de SIX ANNÉES au moins, y compris la rhétorique.

Ce certificat devra constater, en outre, que l'élève est jugé apte à suivre AVEC FRUIT les cours d'enseignement supérieur.

art. 12. Les aspirants au grade de candidat ingénieur qui justifient par certificat avoir suivi AVEC FRUIT un cours d'humanités de SIX ANNÉES au moins, y compris la rhétorique, sont dispensés de subir l'épreuve sur les matières littéraires, l'histoire et la géographie.

Extrait de la loi du 14 juillet 1932

art. 8. Dans les établissements régis par la loi organique de l'enseignement moyen, la langue de l'enseignement est le flamand, le français ou l'allemand, suivant que les établissements sont situés respectivement dans la région flamande, dans la région wallonne ou dans une localité d'expression allemande.

art. 10. Il est consacré, dans chaque année d'études, au moins quatre heures de leçons par semaine à l'enseignement d'une seconde langue. Si cette seconde langue est une des deux langues nationales, des chefs de famille pourront en requérir l'enseignement approfondi. Cet enseignement complémentaire restera facultatif.